



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°25 du 26/02/2026

Présidence : Bernard PASQUIER

Validation par voie électronique : Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS, Yannick GLOAGUEN, Guillaume CAUDRON.

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club des JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; Si

plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

1. Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
2. Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
3. Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

1. Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
2. Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Evocation

Match n°55384780 : La Fleche Rc 21 - St Saturnin Mi. F.C. 21 – U18 Division 1 Poule A du 24/01/2026

La Commission reprend son dossier en objet traité le 12.02.2026 (PV n°24).

Mail reçu du club de LA FLECHE sur la messagerie personnelle du président de la commission indiquant le 13/02/2026 :

« Bonsoir Monsieur Pasquier,

Sur conseil de Jacky Masson, je vous fait parvenir le mail que j'ai envoyé mardi 10 février au district. J'étais surpris de voir dans le mail de cet après-midi que nous n'avions pas donné d'explications. L'erreur commise par l'éducateur n'était pas volontaire, juste de la négligence. Je sais très bien que ça ne changera rien dans l'affaire, mais c'est juste pour vous dire que j'avais répondu à votre demande.

Nous avons beaucoup de difficultés à communiquer avec les instances officielles, nous recevons bien les mails mais ça ne fonctionne pas tout le temps dans l'autre sens.

Virginie Nathalie Perrotel ainsi que Orianne Billy sont au courant de cette situation et font des alertes au service informatique, mais ça n'évolue pas, le problème persiste.

Cordialement

Alain GASSIOT

Secrétaire RCF »

De : **501961 R.C. FLECHOIS** <501961@lfpl.fr>

Date: mar. 10 févr. 2026 à 10:53

Subject: Re: Evocation CDRC (PV n°23) - Match n°55384780 : La Fleche Rc 21 - St Saturnin Mi. F.C. 21 – U18 Division 1 Poule A du 24/01/2026

To: LEBRETON Virginie <vlebreton@sarthe.fff.fr>

Cc: Jordan ALLAIRE <allairej1@gmail.com>

« Bonjour,

Nous déplorons cette erreur de gestion et ce manque de vigilance de notre éducateur lors de l'inscription sur la feuille de match du joueur OLLIVIER Alix.

Nous avons fait un rappel à nos éducateurs de contrôler chaque joueur lors de la préparation des feuilles de match.

Cordialement

Alain GASSIOT

Secrétaire général au Racing Club Fléchois »

La commission,

Retient qu'à la suite d'un dysfonctionnement informatique irrégulier sur la messagerie officielle du club de LA FLECHE (dysfonctionnement déjà constaté par les instances Ligue et District), les observations fournies par le club dans les délais impartis ne sont pas parvenues à la commission.

En conséquence, modifie les termes du dossier en rubrique dans son PV 24, le paragraphe suivant :
« Considérant que le club de LA FLECHE RC n'a pas fourni d'explications » est remplacé par « Considérant que le club de LA FLECHE RC a fourni les explications suivantes : « *Bonjour,*
Nous déplorons cette erreur de gestion et ce manque de vigilance de notre éducateur lors de l'inscription sur la feuille de match du joueur OLLIVIER Alix.
Nous avons fait un rappel à nos éducateurs de contrôler chaque joueur lors de la préparation des feuilles de match.
Cordialement
Alain GASSIOT
Secrétaire général au Racing Club Fléchois »

Tous les autres éléments et dispositifs du dossier en rubrique sont inchangés.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe de Football dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Réclamation

Match n° 53987076 : La Chapelle St Remy US 1 – Lombron Sport 1 – Division 1 Poule A du 22/02/2026

Mail de LOMBRON SP formulé dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« A l'attention de la Commission règlements et contentieux du District de la Sarthe de Football

Madame, Monsieur,

Par la présente, le club de Lombron Sports Football, affilié sous le numéro 502231, formule une réclamation d'après-match, conformément aux règlements de la FFF et du District de la Sarthe de Football, à la suite de la rencontre suivante :

Compétition : D1 Seniors ; Groupe A

Match n° 53987076

Date de la rencontre 22/02/2026

Lieu : La Chapelle St Rémy

Équipes : La Chapelle St Rémy 1 et Lombron Sports 1

Motif de la réclamation :

Nous contestons la participation irrégulière du joueur suivant appartenant au club de La Chapelle St Rémy.

Nom et Prénom du joueur : LAMOUR Jonathan

Numéro de licence : 751515535

En effet, ce joueur est entré en jeu lors de cette rencontre en 2eme mi-temps sous le numéro 14 et n'est pas indiqué comme joueur sur la FMI.

Mr LAMOUR est simplement indiqué sur le FMI en tant qu'éducateur.

Cette situation constitue, selon nous, une infraction aux règlements fédéraux, susceptible d'influer sur la régularité de la rencontre.

En conséquence, nous demandons à la commission de bien vouloir :

- examiner la recevabilité de cette réclamation
- statuer sur la participation du joueur concerné
- et prendre toute décision réglementaire qu'elle jugera appropriée

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations sportives.

Cdt,

Fait le 23/02/2026 à Lombron.

Mickael Cormier

Secrétaire Correspondant

Lombron Sports »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

Constatant que la réclamation de LOMBRON SPORT a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

Considérant que l'article 187.1 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la L.F.P.L. précise que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

– de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. ».

Constate que le joueur LAMOUR Jonathan licence n°751515535 ne figure pas sur la feuille de match.

La commission demande à l'arbitre de la rencontre monsieur GRAVE Pascal un rapport sur l'éventuelle participation du joueur LAMOUR Jonathan licence n°751515535 à la rencontre en rubrique, alors que ce dernier ne figure pas sur la feuille de match en tant que tel, ainsi que les conditions de l'appel des joueurs avant la rencontre.

La commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de LA CHAPELLE ST REMY US (502154) de l'ouverture de cette procédure.

Le Président de la commission
Bernard PASQUIER

